

Proposition : Trois
Titre : Ministère laïque de la musique
Origine : Église Unie Rothwell
Décision du Consistoire d'Ottawa : Approbation et transmission

CONTEXTE

L'Église Unie du Canada a examiné la possibilité d'inclure les musiciens et musiciennes des paroisses dans la catégorie « ministère laïque désigné » ou « ministère paroissial désigné », selon les circonstances d'emploi. Une telle décision soulignerait le rôle de la musique en tant que ministère de célébration, de formation, de service et de soins pastoraux. Des rôles et responsabilités supplémentaires pourraient s'y ajouter pour le développement spirituel et professionnel des personnes qui l'exercent, à l'exemple des *Parish Nurses* et des anciens-nes adjoints-es au personnel. La validation de la musique en tant que ministère aiderait davantage les musiciens et musiciennes à saisir l'opportunité de grandir dans la connaissance et la pratique de leur art pour leur dynamisme personnel et pour la vitalité des communautés qu'ils et elles desservent.

PROPOSITION

Attendu que le document "*Ministry Together*" : *A Report on Ministry for the 21st Century* (2000)¹ imaginait le ministère de la musique dans la catégorie du ministère laïque désigné; et

Attendu que le 37^e Conseil général 2000 :

1. a créé la catégorie du ministère laïque désigné;
2. a reconnu la validité du ministère responsable devant la paroisse; et
3. a autorisé un renvoi pour approuver le nouveau terme de ministère laïque désigné; et

Attendu que ce renvoi a été approuvé et que le 38^e Conseil général 2003 l'a adopté; et

Attendu que le 39^e Conseil général de 2006 a approuvé le fait :

1. qu'il y ait deux catégories de ministère laïque responsable et rémunéré dans l'Église Unie :
 - (i) les agents-es pastoraux-ales laïques responsables devant un consistoire et reconnus-es par le synode; et
 - (ii) les agents-es paroissiaux-ales laïques responsables devant une charge pastorale et reconnus-es par le consistoire.
2. que les consistoires approuvent tous les postes ministériels responsables et rémunérés :
 - (i) soit en déclarant un poste vacant pouvant être occupé par un membre de l'ordre ministériel ou par un-e agent-e pastoral-e laïque; ou
 - (ii) en approuvant un poste de ministère paroissial désigné pouvant être occupé par une personne adéquatement qualifiée selon les lignes directrices approuvées par l'Exécutif du Conseil général; et

Attendu que de tels changements de politique ne peuvent être apportés que par décision du Conseil général;

Qu'il soit résolu que le Consistoire d'Ottawa, par l'entremise du Synode Montréal et Ottawa, fasse la proposition suivante :

Que le 40^e Conseil général 2009 :
reconnaisse le ministère de la musique comme ministère laïque désigné, et que des stratégies soient élaborées pour le soutien des musiciens/musiciennes et des paroisses dans le cadre de l'application de cette politique.

¹ Section 7.2, Tableau 5.